

## LA NOUVELLE LÉGISLATION ESPAGNOLE SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES



Par **Jean Marc SÁNCHEZ**,  
Avocat aux barreaux de Paris et Madrid,  
Fondateur de la Commission franco-espagnole du barreau de Paris,  
Membre de la Section Internationale de l'ACE

**A**vec plusieurs mois de retard après l'entrée en vigueur du Règlement Général sur la Protection des Données ou RGPD, la Loi Organique sur la Protection des Données Personnelles et la Garantie des Droits Numériques ou LOPD-GDD, promulguée le 5 décembre dernier, permet à l'Espagne d'adapter sa législation en remplaçant ainsi l'ancienne Loi sur la Protection des Données à Caractère Personnel.

En effet, cette nouvelle loi complète les dispositions déjà prévues par le RGPD et introduit des obligations supplémentaires qui s'imposent aux entreprises étrangères et notamment françaises ayant des filiales ou des établissements secondaires en Espagne, tout en introduisant de nombreuses modifications dans le droit espagnol.

Le rôle du Délégué à la protection des droits, dont le rôle est de veiller à la préservation de ces données, se trouve renforcé, tout comme les mesures relatives aux réseaux sociaux, à l'obligation de transparence, ou encore à l'accès aux informations.

En outre, le droit du respect de la vie privée face à l'utilisation des technologies intrusives lui permettra de traiter les données personnelles grâce à la vidéosurveillance, aux enregistrements sonores et à la géo-localisation afin d'exercer sa fonction de contrôle de leur activité.

Au surplus, la nouvelle loi étend également les effets du RGPD au droit du travail, qui prévoit le droit du salarié à la déconnexion, au respect de la vie privée, par l'élaboration d'une politique interne entre l'employeur et les salariés et avec leurs représentants, définissant les conditions d'exercice de ce droit ainsi que dans les médias et notamment les réseaux sociaux, tel que le droit de rectification ou le droit à l'oubli sur Internet.

Cependant, l'entreprise doit avoir, au préalable, informé le salarié de manière expresse, écrite et non équivoque, de l'existence et de l'utilisation de ces systèmes.

Enfin, le non-respect de ces réglementations peut entraîner des amendes très élevées, 4 % du chiffre d'affaires global de la société avec un maximum de 20 millions d'euros, le montant le plus élevé devant être retenu.

Pour autant cette nouvelle loi permettra également l'utilisation mais surtout la communication d'informations à caractère personnel par des administrations publiques, lorsqu'une obligation légale ou un intérêt public l'exigent, mais plus encore elle autorisera la communication de ces informations dans le cadre des activités électorales, en permettant notamment aux partis politiques d'y avoir accès, ce qui en fait avec l'utilisation des plateformes d'échanges de données communes, l'un des aspects les plus controversé de cette nouvelle loi.

Dans une Espagne moderne mais au passé toujours très présent, cette modification de la législation adaptée aux exigences européennes et qui devait aboutir à une amélioration de la protection des données personnelles, risque de conduire précisément au résultat inverse.

« *Más mal hay en el aldegüela del que se suena.* »

*(Souvent le mieux est l'ennemi du bien.)*

(Miguel de Cervantes, El Quijote)